

---

**Table des matières**

---

---

## Renseignements généraux

---

Le présent document fournit des renseignements supplémentaires sur le programme Meilleurs emplois Ontario (MEO) et sur les termes utilisés dans le Formulaire de demande d'aide financière dans le cadre de Meilleurs emplois Ontario.

Vous devez utiliser le Formulaire de demande d'aide financière (version PDF ou en ligne) dans le cadre de Meilleurs emplois Ontario pour soumettre une demande d'aide financière dans le cadre du programme MEO. Aux fins de l'évaluation de votre admissibilité au programme, vous êtes réputé(e) avoir demandé une aide financière à la date à laquelle le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences reçoit votre demande dûment remplie.

Avant que le ministère puisse évaluer votre demande, vous devrez obtenir une évaluation de l'emploi auprès d'un fournisseur de services d'emploi (SE) ou de services d'emploi intégrés (SEI) d'Emploi Ontario (EO) (ci après appelés « fournisseurs de services » ou « FS »). Les candidates et candidats qui font une demande dans le cadre des SEI rempliront une évaluation commune (EC) et un plan d'action pour l'emploi (PAE) dans lesquels l'amélioration des compétences ou une formation est indiquée comme le meilleur mode d'action à suivre.

Le FS remplira l'Outil d'évaluation de l'admissibilité et de la pertinence pour le programme MEO dans le cadre de votre demande. Pour trouver un FS d'EO dans votre région, veuillez communiquer avec l'InfoCentre EO au 1 800 387-5656 ou à [contactEO@ontario.ca](mailto:contactEO@ontario.ca), ou visiter le site Web d'EO à [www.ontario.ca/emploiontario](http://www.ontario.ca/emploiontario). Une ligne ATS est disponible pour les personnes qui ont une déficience auditive : 1 866 533-6339.

**Important:** Le ministère doit approuver votre demande relative au programme MEO **avant** que vous puissiez commencer une formation professionnelle.

Les frais engagés avant d'avoir reçu l'approbation du ministère ne seront pas remboursés. Si vous avez un emploi et que vous envisagez de le quitter pour suivre un programme de formation professionnelle, vous ne devriez pas le quitter sans d'abord consulter le ministère.

---

## Programme Meilleurs emplois Ontario et admissibilité

---

L'objectif du programme Meilleurs emplois Ontario (MEO) est d'appuyer les personnes sans emploi qui ont besoin d'acquérir des compétences afin de les aider à trouver du travail dans des métiers en demande ayant des perspectives avérées sur le marché du travail ontarien.

Pour être admissibles, les candidates ou candidats doivent :

- avoir été mis à pied et être sans emploi; OU
- être issus d'un ménage à faible revenu et éprouver des difficultés pour intégrer le marché du travail.

En plus des critères ci-dessus, les candidates ou candidats doivent :

- résider en Ontario; et
- être citoyens canadiens ou résidents permanents; et
- ne pas faire partie des personnes non admissibles selon la section 2.3.6 des Lignes directrices du programme Meilleurs emplois Ontario; et
- prouver qu'il existe une demande pour la profession associée à la formation sollicitée à l'aide de données probantes sur les bonnes perspectives d'emploi locales ou en Ontario.

## Personnes mises à pied et sans emploi

Pour les besoins du programme MEO, les personnes **mises à pied** comprennent les candidates et candidats :

- dont le contrat de travail à durée déterminée a pris fin;
- qui ont reçu des prestations de maternité ou parentales en vertu de la partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi et qui désirent réintégrer le marché du travail*;
- qui ont quitté leur emploi pour des raisons médicales; ou
- qui ont été mis à pied et sont devenues travailleuses ou travailleurs autonomes (c.-à-d. travail à la demande).

Les candidates ou candidats mis à pied provenant d'un autre pays qui disposent d'une preuve à l'appui de leur mise à pied peuvent être pris en considération.

Les candidates ou candidats qui ont été mis à pied peuvent être considérés comme des personnes au chômage lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

- ils travaillent en moyenne moins de 20 heures par semaine;
- ils occupent un emploi temporaire (voir les définitions ci-dessous) depuis leur mise à pied initiale.

Le fait de recevoir une continuation du salaire, une indemnité de départ ou des prestations d'assurance-emploi n'a pas d'incidence sur l'admissibilité au programme MEO. Ces revenus seront toutefois pris en compte dans l'évaluation du revenu du ménage.

### **Ménages à faibles revenus confrontés à des difficultés liées au marché du travail**

Aux fins du programme MEO, les candidates ou candidats sont considérés comme étant issus d'un ménage à faible revenu et comme éprouvant des difficultés à s'intégrer au marché du travail, lorsque tous les critères ci-dessous sont remplis :

- Ne pas avoir fait l'objet d'une mise à pied ou autrement ne pas correspondre à la définition de « mis à pied et sans emploi ».
- Être sans emploi depuis 12 semaines ou plus et répondre à l'un des critères ci-dessous :
  - être sans emploi mais rechercher activement un emploi et être présentement disponible pour commencer à travailler,
  - ne pas travailler en moyenne plus de 20 heures par semaine,
  - occuper un emploi de travailleur autonome constitué en personne morale ou non, avec ou sans numéro d'entreprise, pendant en moyenne 20 heures par semaine ou moins.
- Si ces personnes sont bénéficiaires de l'aide sociale, les critères suivants ne s'appliquent pas :
  - Faire partie d'un ménage dont le revenu combiné du candidat ou de la candidate et de son conjoint ou de sa conjointe est égal ou inférieur aux seuils de faible revenu (SFR) du programme MEO, lesquels sont précisés dans le Formulaire de demande d'aide financière dans le cadre de Meilleurs emplois Ontario.
  - Ne pas avoir étudié au secondaire (à temps plein, à temps partiel ou en rattrapage scolaire) pendant deux ans sauf si elles ont cessé d'étudier au secondaire à temps plein et ont participé au Programme d'alphabétisation et de formation de base (Programme AFB) au cours des deux années précédentes.

### **Définitions**

La **Classification nationale des professions (CNP)** est la référence nationale en matière de professions au Canada. Elle présente une structure systématique de classification qui catégorise l'ensemble des activités professionnelles au Canada afin de recueillir, d'analyser et de diffuser des données sur les professions pour l'administration de l'information sur le marché du travail et des programmes d'emploi. La CNP 2021 comprend plus de 40 000 appellations d'emploi rassemblées en 516 groupes de base, organisées en fonction de six catégories Formation, Éducation, Expérience et Responsabilités (FÉER) et dix grandes catégories professionnelles.

Les **collèges d'arts appliqués et de technologie (CAAT)** offrent un éventail de programmes de formation professionnelle pouvant être admissibles dans le cadre du programme MEO.

Un **collège d'enseignement professionnel (CEP)** est un établissement d'enseignement ou autre établissement, organisme ou entité qui dispense, moyennant des droits, un ou plusieurs programmes de formation professionnelle conformément aux contrats individuels qu'il a conclus avec les étudiantes et étudiants. Sont exclus :

- a) les collèges d'arts appliqués et de technologie ouverts en vertu de quelque loi que ce soit;
- b) les universités constituées en vertu de quelque loi que ce soit;
- c) les écoles au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*;
- d) les établissements, organismes et entités prescrits ou appartenant à une catégorie prescrite. (« career college »).

La **continuation du salaire** et des précisions sur d'autres formes d'indemnités de départ sont disponibles sur le site [Comprendre votre indemnité de départ - Canada.ca](#).

L'**emploi atypique** fait référence, de manière générale, au travail qui n'est ni à temps plein ni permanent, et comprend par exemple le travail à temps partiel, le travail contractuel, le travail autonome ou le « travail à la demande ». Voir le [Rapport final sur l'examen portant sur l'évolution des milieux de travail](#) pour plus de renseignements.

Un **emploi temporaire** est un emploi qu'une personne occupe pendant qu'elle cherche un meilleur poste après la mise à pied initiale. Il doit exiger peu de compétences (c'est-à-dire la catégorie 5 de la Classification nationale des professions (CNP) 2021 – Formation, éducation, expérience et responsabilités [FEER]). Il peut s'agir d'un emploi à temps plein ou à temps partiel, saisonnier ou indépendant, temporaire, à la demande, à contrat ou tout autre type d'emploi atypique. Pour qu'un emploi soit considéré comme temporaire, la personne doit généralement y être employée pendant au plus 12 mois après sa mise à pied de son poste précédent.

**Les établissements de formation** sont les collèges d'arts appliqués et de technologie (CAAT), les collèges d'enseignement professionnel (CEP), les établissements autochtones ainsi que les conseils scolaires et leurs affiliés.

Les **étudiantes indépendantes et étudiants indépendants** sont des bénéficiaires d'assurance-emploi qui ont demandé et reçu une autorisation du ministère en vertu de l'article 25 pour continuer de percevoir des prestations d'assurance-emploi pendant la période d'admissibilité au programme MEO, et ce, pendant qu'elles ou ils suivent une formation professionnelle approuvée.

Le **formulaire de demande d'aide financière au titre du programme MEO** (version [PDF](#) ou [en ligne](#)) doit être rempli par les personnes qui font une demande d'aide financière dans le cadre du programme MEO. Ce formulaire vise à recueillir des renseignements sur le revenu du ménage, les programmes de formation souhaités et les besoins financiers des personnes qui font la demande, et précise les documents à fournir.

Le fournisseur de services de la personne qui fait une demande doit soumettre ce formulaire et d'autres documents (c.-à-d. une lettre d'acceptation) dans le dossier de demande au ministère. La date de réception du dossier de demande dûment rempli par le ministère est considérée comme la date à laquelle la cliente ou le client est réputé(e) avoir demandé une aide financière.

Le **fournisseur de services** signifie le fournisseur de services d'emploi ou de services d'emploi intégrés ayant conclu une entente avec la Province pour la prestation de programmes et de services d'EO au public.

Le **ménage** comprend la candidate ou le candidat, sa conjointe ou son conjoint, y compris sa conjointe de fait ou son conjoint de fait, ainsi que leurs enfants à charge de moins de 18 ans.

Les **microcertifications** prennent moins de temps à obtenir que les diplômes et les grades, peuvent être suivies en ligne et comprennent une formation sur le lieu de l'emploi, et sont souvent créées en collaboration avec les secteurs d'activité afin que les compétences acquises répondent aux besoins des employeurs.

La **participation limitée à la vie active** désigne une personne qui a eu des difficultés à trouver ou à conserver un emploi et à accumuler de l'expérience professionnelle, y compris les personnes qui ont seulement pu trouver ou conserver un travail (p. ex. un travail à la demande).

Les **personnes au chômage** (selon l'Organisation de coopération et de développement économiques) sont définis comme des personnes sans emploi, mais en recherche active d'emploi et disponibles pour commencer à travailler. Aux fins du programme MEO, différents critères d'admissibilité sont pris en compte pour déterminer les personnes qui sont admissibles (voir Admissibilité).

Les **prestations de maternité ou parentales de l'assurance-emploi** sont payables aux parents biologiques, adoptifs ou légalement reconnus pendant qu'ils s'occupent de leur nouveau né ou d'un ou de plusieurs enfants nouvellement adoptés.

Le **Programme d'alphabétisation et de formation de base (Programme AFB)** s'adresse aux personnes qui ont besoin d'alphabétisation et de compétences de base pour trouver et garder un emploi, participer avec succès à une formation continue, réussir dans un programme d'apprentissage ou une autre formation axée sur les compétences, ou pour répondre à des besoins quotidiens.

Les **travailleurs autonomes** sont des personnes dont l'emploi consiste principalement à exploiter une entreprise, une ferme ou une pratique professionnelle, seules ou sous forme de société en nom collectif. L'entreprise peut être constituée ou non en société. Les travailleurs autonomes peuvent avoir des employés ou non. Les travailleurs à la demande sont également considérés comme des travailleurs autonomes.

Veillez également consulter la section « [Indemnité de cessation d'emploi](#) » du guide de la Loi sur les normes d'emploi pour plus d'information : <https://www.ontario.ca/fr/document/votre-guide-de-la-loi-sur-les-normes-demploi-0/indemnite-de-cessation-demploi>.

## Personnes non admissibles

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles au programme MEO :

- les personnes participant à un accord de travail partagé;
- les personnes (y compris les étudiantes indépendantes et les étudiants indépendants) qui ont entamé une formation professionnelle avant d'obtenir l'approbation du ministère ne sont pas admissibles au programme MEO;
- les personnes ne sont pas admissibles si elles ont quitté leur emploi ou en ont été mises à pied moins de 12 mois avant de faire une demande au titre du programme MEO, sauf dans les deux cas suivants :
  - Dans le cas de « mises à pied et sans emploi », les personnes qui ont quitté un emploi intérimaire ou en ont été licenciées au cours de l'année écoulée après avoir été mises à pied sont admissibles au programme MEO.
  - Pour ce qui est des personnes issues de « ménages à faibles revenus confrontés à des difficultés liées au marché du travail », celles qui ont quitté ou ont été licenciées d'un emploi exigeant peu de compétences (catégorie 5 de la CNP 2021 – FEER) au cours de la dernière année tout en cherchant un meilleur emploi sont admissibles au programme MEO.
- Les personnes suivantes ne sont également pas admissibles :
  - Les personnes qui ont suivi un programme de formation professionnelle au cours des deux dernières années (24 mois) grâce à des fonds provenant du gouvernement de l'Ontario ne sont pas admissibles au programme MEO (y compris, sans s'y limiter, Compétences+ Ontario [C+O], le Programme de formation relais de l'Ontario [PFRO], Meilleurs emplois Ontario, la Subvention Canada-Ontario pour l'emploi [SCOE], le Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario [RAFEO], le Fonds pour le développement des compétences [FDC]). Cela comprend les fonds reçus directement ou indirectement par l'intermédiaire de fournisseurs de services.
  - Les personnes qui prévoient retourner à l'école au cours de la prochaine année scolaire et qui n'ont pas travaillé ou cherché un emploi pendant douze mois consécutifs.
  - Les personnes qui ont quitté leur emploi temporairement pour prendre un congé.

---

## Demande par profession avec preuves de perspectives d'emploi favorables

Afin d'aider les chercheurs d'emploi, les employeurs et les collectivités à atteindre les meilleurs résultats possibles, le ministère a établi des professions avec des perspectives d'emploi supérieures à la moyenne. Les candidates et candidats qui choisissent un programme de formation avec de « bonnes » ou de « très bonnes » perspectives d'emploi (perspectives de carrière sur trois ans), comme indiqué sur le site Web de [renseignements sur marché du travail de l'Ontario](#), ne sont pas tenus de fournir une preuve de perspectives d'emploi favorables dans le cadre de leur demande. Les personnes qui cherchent une formation plus longue avec de « bonnes » ou de « très bonnes » perspectives sur le marché du travail seront également admissibles à la « procédure accélérée » dans la matrice d'admissibilité pour recevoir une approbation plus rapide. (Voir sections 2.5 et 2.5.2.)

Les personnes qui souhaitent se recycler et suivre une formation dans un secteur qui *n'est pas* réputé comme ayant de bonnes ou de très bonnes perspectives d'emploi (perspectives de carrière sur trois ans), comme indiqué sur le site Web de [renseignements sur marché du travail de l'Ontario](#), ces personnes devront présenter une preuve de bonnes perspectives d'emploi dans leur demande d'aide financière.

Les preuves de perspectives favorables d'emploi comprennent au moins l'un des éléments suivants :

- preuve de l'existence d'une demande pour la profession et que les perspectives d'emploi sont « supérieures à la moyenne », à l'échelle de [l'Ontario](#) ou de la [région](#).
- des annonces d'emploi affichées actuellement dans le marché du travail local, ou des preuves d'offres d'emploi récentes en Ontario.

---

## Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario (RAFEO)

---

Les personnes qui ont fait une demande au titre du RAFEO avant de faire une demande au programme MEO doivent mettre leur demande de RAFEO en attente pendant que le ministère évalue la demande au programme MEO. Les personnes dont la demande d'aide financière dans le cadre du programme MEO a été approuvée peuvent ensuite choisir de poursuivre leur demande au titre du RAFEO, mais elles doivent déclarer leur revenu du programme MEO sur leur demande afin que leurs paiements au titre du RAFEO puissent être ajustés en conséquence.

---

## Pertinence pour le programme Meilleurs emplois Ontario

---

Les personnes qui présentent une demande au titre du programme MEO doivent être évalués en fonction des critères d'admissibilité et de pertinence. Les fournisseurs de services doivent se servir de l'outil d'évaluation de l'admissibilité et de la pertinence du Système de gestion des cas du Système d'information d'Emploi Ontario (SGC-SIEO) de Meilleurs emplois Ontario pour effectuer le processus d'évaluation. Les seuils de pertinence peuvent être ajustés périodiquement en fonction de l'évolution des besoins du marché du travail ou de la demande des clientes et clients.

Les candidatures sont évaluées en fonction des sept critères de pertinence suivants. Les critères (énoncés plus en détail ci-dessous) reposent sur les besoins des personnes et de l'économie. Les critères tiennent compte des caractéristiques, des expériences et des obstacles qui permettent de déterminer dans quelle mesure la formation professionnelle est appropriée pour les candidates et candidats :

Pour obtenir des informations sur la notation, veuillez vous référer au Gabarit d'évaluation de l'admissibilité et des aptitudes des candidats pour le programme MEO.

<b>Recherche active d'emploi</b>	Création ou utilisation d'outils de recherche d'emploi (rédaction du curriculum vitae et de lettres d'accompagnement, préparation aux entrevues éventuelles, compilation de références, etc.), recherche (consultation des annonces d'emploi, recours aux clubs de recherche d'emploi, visite de salons de l'emploi, etc.) et sollicitation d'un emploi (appeler à froid des employeurs connus et des employeurs qui embauchent pour présenter sa candidature, etc.) pour trouver un emploi dans des domaines pertinents à l'expérience de travail, aux compétences, à l'éducation et à la formation d'une personne.
<b>Période de chômage</b>	Nombre de semaines sans emploi depuis la date de la mise à pied. Pour les personnes ayant une participation limitée à la vie active qui n'ont pas de date de mise à pied, la durée de la période sans emploi est mesurée en se fondant sur le nombre de semaines pendant lesquelles une personne a répondu à la définition de « personne au chômage ».
<b>Niveau d'instruction</b>	Niveau le plus élevé de scolarisation atteint par la personne.
<b>Antécédents professionnels</b>	Mesure dans laquelle les antécédents professionnels d'une personne (au Canada ou à l'étranger) influent sur sa capacité d'intégrer le marché du travail.
<b>Exigences professionnelles en demande</b>	Une personne est jugée la plus apte à suivre une formation dans le cadre du programme si la formation choisie mènera à l'obtention d'un certificat dans une profession réglementée par un organisme externe ou s'il existe des exigences d'admission à la pratique.
<b>Type de formation professionnelle</b>	Formation professionnelle menant à un titre de compétences et répondant à des critères supplémentaires associés à MEO.
<b>Expérience professionnelle</b>	L'étendue des compétences et de l'expérience qu'une personne possède et qui sont pertinentes pour le marché du travail actuel et les possibilités existantes.

Si une personne envisage de suivre une formation qui mènera à un emploi avec de « bonnes » ou de « très bonnes » perspectives d'emploi (perspectives de carrière sur trois ans) comme indiqué sur le site Web de [renseignements sur marché du travail de l'Ontario](#), elle recevra automatiquement la note la plus élevée possible dans les sections suivantes : Recherche active d'emploi, Période de chômage et Antécédents professionnels.

---

## Formation professionnelle

---

Les formations professionnelles, comme le nom le dit, doivent être de nature professionnelle (c.-à-d. propres à une profession) pour être admissibles dans le cadre du programme MEO. Les programmes de nature non professionnelle, notamment ceux de perfectionnement professionnel, ne sont admissibles au financement du programme MEO que s'ils comblent une lacune particulière dans l'ensemble des compétences déjà acquises par la personne ou requises pour exercer une profession donnée.

Le cas échéant, la formation professionnelle comprend une formation en AFB ou une formation de mise à niveau linguistique si cela est une condition préalable à la formation professionnelle choisie ou à une possibilité d'emploi en particulier (c'est-à-dire n'est pas une fin en soi). Une occasion d'emploi donnée est une offre d'emploi documentée et vérifiable.

La formation professionnelle doit mener à une profession qui fait partie des catégories 2, 3 et 4 de formation, d'études, d'expérience et de responsabilités (FEER) de la CNP et doit correspondre à de bonnes perspectives d'emploi en Ontario.

La durée de la formation professionnelle (soit le temps écoulé entre les dates de début et de fin, y compris les pauses, les vacances et le placement) ne peut dépasser deux ans. Dans tous les cas, une période d'au plus une année civile (12 mois) consacrée à une formation en AFB ou à une formation de mise à niveau linguistique est autorisée avant la formation professionnelle si cela est nécessaire pour que la candidate ou le candidat puisse participer à la formation professionnelle.

La durée maximale de la formation professionnelle, de la formation en AFB et des cours de perfectionnement linguistique peut être prolongée pour répondre aux besoins particuliers des personnes handicapées. Au besoin, le montant maximal de financement peut également être dépassé pour ces personnes, à la discrétion des directrices générales et directeurs régionaux ou de leurs délégués, conformément au Cadre de délégation des pouvoirs de gestion financière.

- La formation professionnelle doit déboucher sur un titre de compétences, tel qu'une microcertification, un certificat ou un diplôme, à condition qu'il puisse être obtenu en deux ans ou moins.
  - Un certificat ou un diplôme doit indiquer que toutes les compétences et connaissances requises pour obtenir un emploi dans une profession visée par la formation ont été acquises.
  - La microcertification doit fournir une compétence ou un ensemble de compétences qui sont recherchées et qui devraient mener à un emploi sans nécessiter d'autres titres de compétences, ou qui comblent une lacune chez la participante ou le participant qui possède d'autres compétences pertinentes liées à la profession ciblée.
- Si la formation professionnelle a lieu dans le cadre d'une profession où un permis est une exigence d'admission à la pratique, la formation doit être acceptée par l'organisme de délivrance de permis ou l'association professionnelle comme offrant une préparation suffisante à tout examen pour l'obtention d'un permis ou l'admission à la pratique.

---

## Évaluation des besoins financiers

---

Une aide financière peut être accordée aux personnes qui ont été jugées admissibles et les plus aptes à suivre une formation professionnelle. Le programme MEO est destiné à aider les personnes qui n'ont pas les ressources financières nécessaires (par elles-mêmes ou avec l'aide d'autres personnes) pour accéder à la formation.

L'évaluation des besoins financiers dans le cadre du programme MEO prend en considération le niveau de revenu et la taille du ménage pour déterminer le montant d'aide financière dont pourrait avoir besoin la candidate ou le candidat pour suivre la formation professionnelle. Puisque le montant de l'aide financière varie en fonction des besoins, les taux offerts peuvent différer d'une personne à l'autre.

L'aide potentiellement fournie couvre en tout ou en partie les droits de scolarité et dépenses. Il est aussi possible de financer la totalité ou une partie des coûts supplémentaires associés à la participation en formation professionnelle, comme les dépenses liées à la garde de personnes à charge, les dépenses liées à un handicap et les frais de transport et d'hébergement. Toutes ces catégories de coûts admissibles au financement englobent les taxes imposées normalement, comme la taxe de vente harmonisée (TVH). Les coûts admissibles au titre du programme MEO sont en fin de compte régis par les termes de l'entente de participation.

Le gouvernement de l'Ontario ne remboursera aucun coût engagé par une candidate ou un candidat dont la demande au titre du programme MEO n'est pas approuvée ou qui ne parvient pas à conclure une entente de participation au programme MEO pour quelque raison que ce soit.

L'évaluation des besoins financiers dans le cadre de MEO prend en compte :

- le revenu de la personne et du conjoint ou de la conjointe, y compris du conjoint de fait ou de la conjointe de fait, l'allocation pour frais de subsistance que ce revenu pourrait nécessiter, d'autres allocations ainsi que les frais de scolarité et autres frais d'enseignement pour couvrir les honoraires payables d'avance.
- les coûts associés à la formation professionnelle et les coûts supplémentaires (y compris les frais de scolarité et autres frais d'enseignement, ainsi que les frais de garde de personnes à charge);
- les coûts liés aux besoins découlant d'un handicap.

Le revenu du ménage sera pris en compte afin de déterminer les besoins financiers concernant :

- l'allocation pour frais de subsistance;
- l'allocation pour frais de transport; et
- l'allocation pour frais d'accès à la formation.

Le revenu du ménage n'aura aucune incidence sur l'aide financière pour :

- les frais de séjour hors du foyer;
- Other Instructional les autres frais d'enseignement;
- les droits de scolarité;
- les frais de garde de personnes à charge; et
- Disability-related les coûts liés aux besoins découlant d'un handicap.

**Remarque :** La Province peut retenir tout paiement de l'aide financière si la candidate ou le candidat ne se conforme pas à l'une ou l'autre des modalités ou obligations prévues dans l'entente de participation.

Le **revenu du ménage** comprend les montants d'argent que reçoivent ou recevront la participante ou le participant et la conjointe ou le conjoint, y compris la conjointe de fait ou le conjoint de fait, durant la période de formation professionnelle, que ce soit de la part d'un employeur ou d'une autre personne (y compris un syndic de faillite). Sont également inclus tous les cadeaux en argent, comme des dons, des bourses et des héritages. Le terme conjoint de fait ou conjointe de fait désigne une personne avec laquelle on vit en couple de façon continue depuis au moins un an.

En cas de changement des revenus du ménage, les personnes concernées doivent en informer immédiatement le ministère par écrit pour demander une révision de leur aide financière. Les sources de revenus suivantes ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du revenu du ménage aux fins du programme MEO :

- Soutien financier spécialisé pour les personnes handicapées, comme l'Aide à l'égard d'enfants qui ont un handicap grave (AEHG), le Programme de services particuliers à domicile (PSPD) et d'autres mesures de soutien aux personnes handicapées pour les enfants, et la Prestation canadienne pour les personnes handicapées.

- Mesures de soutien consacrées aux soins d'enfants, comme l'Allocation canadienne pour enfants, la Prestation ontarienne pour enfants, les paiements de pension alimentaire pour enfants (toutefois, la pension alimentaire pour conjoint ou conjointe doit être incluse dans le calcul du revenu du ménage), la Subvention équivalant à la Prestation ontarienne pour enfants (Subvention EPOE), l'indemnisation versée conformément aux ententes de règlement du recours collectif relatif aux services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, au principe de Jordan et au groupe Trout, et les soins et le soutien continus offerts aux jeunes par une société d'aide à l'enfance, comme À vos marques;
- Avantages et crédits fiscaux, comme le crédit de taxe de vente de l'Ontario, le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers et le crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario.

Les paiements d'aide sociale (comme le programme Ontario au travail et le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées) ne sont pas inclus dans le calcul du revenu du ménage ni dans l'évaluation des besoins financiers. Il incombe à la participante ou au participant d'aviser son chargé de cas afin que l'on établisse comment la participation au programme MEO peut influencer sur les prestations reçues dans le cadre du programme Ontario au travail ou du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) (c.-à-d. soutien du revenu ou prestations de santé). Les prestations de santé du programme Ontario au travail et du POSPH peuvent encore être versées aux participantes et participants et à leur famille si elles ou ils quittent le programme Ontario au travail ou le POSPH parce qu'elles ou ils tirent un revenu du programme MEO. Le revenu que touche une autre personne vivant au sein du ménage, à l'exclusion de la participante ou du participant, de la conjointe ou du conjoint ou de la conjointe de fait ou du conjoint de fait, ne doit pas être comptabilisé dans le revenu du ménage aux fins de MEO.

Les revenus perçus par toute autre personne vivant au sein du ménage qui n'est pas la participante ou le participant, la conjointe ou le conjoint, y compris la conjointe de fait ou le conjoint de fait, ne doivent pas être inclus dans le calcul du revenu du ménage pour le programme MEO.

## Catégories de coûts pour l'aide financière

### Allocation pour frais de transport et de subsistance de base

L'allocation pour frais de subsistance (AFS) vise à améliorer la capacité d'une participante ou d'un participant d'accéder à la formation et de terminer celle-ci. L'objectif de l'allocation pour frais de transport et pour frais de subsistance (AFS) est d'aider à prendre en charge les frais de subsistance des participants tels qu'un loyer ou un prêt hypothécaire, la nourriture, les services publics et le transport pendant qu'ils suivent une formation professionnelle.

Une allocation pour frais de transport est offerte aux participantes et participants qui doivent participer en présentiel à une formation ou à un stage. MEO offrira un taux fixe de 45 \$ par semaine, rajusté en fonction des seuils de rajustement du revenu aux fins du programme. Des frais de transport peuvent également être engagés pour les participantes et participants qui doivent s'installer dans une résidence temporaire au début de la formation et retourner à leur résidence principale à la fin de la formation.

L'AFS est un taux fixe hebdomadaire qui est rajusté en fonction du revenu du ménage de la participante ou du participant. Pour les participantes et participants au programme MEO qui ne reçoivent pas de prestations d'assurance-emploi durant leur formation professionnelle, le taux fixe de l'AFS avant rajustement du revenu est de 500 \$ par semaine. Pour les participantes et participants au programme MEO qui touchent des prestations d'assurance-emploi durant leur formation professionnelle, le taux fixe de l'AFS avant rajustement du revenu est de 500 \$ par semaine moins leur revenu au titre des prestations d'assurance-emploi. Si le revenu de la participante ou du participant au titre des prestations d'assurance-emploi est égal ou supérieur à 500 \$ par semaine, le taux fixe de l'AFS est de 0 \$. Le revenu au titre des prestations d'assurance-emploi de la conjointe ou du conjoint, y compris la conjointe de fait ou le conjoint de fait, réduit l'AFS uniquement des montants qui dépassent les seuils de rajustement du revenu aux fins de MEO.

L'allocation hebdomadaire de 500 \$ pour frais de subsistance et celle de 45 \$ pour frais de transport totalisent 545 \$ par semaine. Cette aide sera d'un montant qui portera le revenu du ménage à un niveau ne dépassant pas les seuils suivants du revenu du ménage et par semaine, avant impôt :

Taille du ménage	Seuils d'ajustement du revenu MEO
1 personne	1 294 \$
famille de 2 personnes	1 473 \$
famille de 3 personnes	1 829 \$
famille de 4 personnes	2 081 \$

Pour établir la taille du ménage aux fins de l'évaluation des besoins financiers dans le cadre de MEO, on compte la participante ou le participant, sa conjointe ou son conjoint, y compris la conjointe de fait ou le conjoint de fait, ainsi que les enfants à charge de moins de 18 ans.

### Frais de scolarité

L'aide potentiellement fournie couvre la totalité ou une partie des frais de scolarité.

<b>Frais d'accès à la formation</b>	Les participantes et participants membres d'un ménage dont le revenu est égal ou inférieur au seuil du revenu aux fins de MEO recevront une allocation supplémentaire pour frais d'accès à la formation. Il s'agit d'un versement ponctuel de 350 \$, quelle que soit la durée de la formation professionnelle, qui vise à aider les participantes et participants à acquitter les frais de formation payables à l'avance (p. ex. les uniformes, les chaussures et le matériel de sécurité, entre autres choses, qui ne sont pas couverts par les autres frais d'enseignement). Les soutiens personnels non couverts dans les autres catégories (c.-à-d. les autres frais d'enseignement ou les coûts liés aux besoins découlant d'un handicap) ne feront pas l'objet d'une aide financière autre que le taux fixe de 350 \$. Les candidates et candidats à une formation à temps partiel qui répondent aux exigences relatives au seuil de revenu de MEO ont droit au paiement des frais d'accès à la formation.
<b>Allocation de séjour hors du foyer</b>	Les candidates et candidats sont admissibles à une aide financière sous forme d'allocation pour frais de séjour hors du foyer lorsque l'établissement de formation ou de stage est suffisamment éloigné pour qu'ils doivent conserver (c.-à-d. posséder ou louer) une résidence principale et un domicile secondaire provisoire près de l'établissement d'enseignement. Les candidates et candidats admissibles peuvent recevoir un montant fixe de 240 \$ par semaine pour les frais de séjour hors du foyer.
<b>Besoins découlant d'un handicap</b>	Les personnes handicapées doivent discuter de leurs besoins en matière de services ou de matériel de soutien avec leur établissement d'enseignement. Le ministère attend des établissements d'enseignement qu'ils fournissent des services ou du matériel en soutien aux personnes handicapées inscrites à une de leurs formations professionnelles.
<b>Dépenses liées à la garde de personnes à charge</b>	Pour établir les dépenses supplémentaires liées à la garde de personnes à charge, le ministère tiendra compte de la manière dont cette garde était assurée avant l'admission de la candidate ou du candidat au programme MEO, ainsi que de la manière dont on assurera cette garde à la fin du programme.
<b>Appareil informatique mobile ou autre dispositif électronique</b>	Un établissement peut disposer d'une politique « apporte ton appareil »; dans ce cas, le programme MEO peut offrir de l'aide financière pour l'achat d'un appareil informatique mobile ou d'un autre dispositif électronique. Il est également possible d'autoriser la mise à niveau d'un appareil que possède la participante ou le participant si cette option est plus économique qu'un achat. Dans les deux cas, la participante ou le participant peut se faire rembourser un maximum de 500 \$.
<b>Autres frais d'enseignement</b>	Il s'agit de frais imposés par l'établissement d'enseignement, sauf les droits de scolarité habituels, qui sont associés à la participation à une formation professionnelle et considérés comme essentiels. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les frais que l'établissement d'enseignement juge non essentiels (c.-à-d. facultatifs) ne sont pas admissibles dans le cadre du programme MEO.</li> <li>• Les frais d'enseignement supplémentaires peuvent comprendre : les frais d'inscription (si le CAAT ne renonce pas à les percevoir); les frais associés à un diplôme ou à un certificat; les examens d'accréditation intégrés à la formation professionnelle; les frais imposés aux étudiantes et étudiants; l'acquisition d'une carte étudiante; les ouvrages, les logiciels, les appareils informatiques mobiles ou les autres dispositifs électroniques obligatoires liés à la formation professionnelle; les fournitures; les frais d'utilisation de la bibliothèque ou de laboratoires; et les frais de photocopie.</li> </ul>

### **Coûts liés aux besoins découlant d'un handicap**

Les personnes handicapées doivent discuter de leurs besoins en matière de services ou de matériel de soutien avec leur établissement d'enseignement. Le ministère attend des établissements d'enseignement qu'ils fournissent des services ou du matériel en soutien aux personnes handicapées inscrites à une de leurs formations professionnelles.

Ces services et ce matériel peuvent comprendre :

- des évaluations des stratégies d'apprentissage ou des conseils en la matière;
- du matériel didactique présenté dans d'autres formats, que ce soit du texte numérisé, en braille, en grands caractères, un logiciel à commande vocale ou des prothèses auditives;
- des interprètes gestuels ou des sous-titres en temps réel pour les personnes sourdes, devenues sourdes ou malentendantes;
- des technologies d'adaptation et des formations sur celles-ci;
- de l'aide offerte en classe par des professionnels spécialisés;
- des soutiens en classe (p. ex. tuteurs, interprètes).

Remarque : Si l'établissement de formation ne peut pas fournir d'équipement ou de services de soutien à une personne handicapée, le ministère pourrait, dans ces circonstances exceptionnelles, fournir une aide financière à la personne pour couvrir ces frais liés au handicap.

Le ministère peut prolonger la durée d'une participation au programme MEO au besoin pour accommoder les participantes handicapées ou participants handicapés. Chaque demande de prolongation sera évaluée au cas par cas par le ministère. Si la participation au programme MEO est prolongée, le ministère continuera de couvrir les frais de subsistance de base et de fournir une aide financière pour les autres frais pertinents pendant la période supplémentaire.

Les personnes handicapées qui demandent de l'aide au ministère pour couvrir des frais de transport adapté doivent être encouragées à chercher d'abord d'autres sources de financement. Si elles sont incapables d'en trouver, elles doivent fournir au ministère la documentation à l'appui concernant leurs frais de transport adapté.

L'aide financière accordée par le ministère pour couvrir des frais de transport adapté n'est assortie d'aucune limite.

### Dépenses liées à la garde de personnes à charge

Il est possible d'accorder une aide financière pour couvrir les frais associés à la garde d'une personne à charge assurée par les membres du ménage si cet arrangement était en place auparavant, si une preuve acceptable est présentée et si le besoin pour une telle mesure est plus important. Ce sera le cas par exemple si un grand-père ou une grand-mère s'occupait de son petit-enfant un jour par semaine, mais qu'il ou elle doit maintenant s'en occuper cinq jours par semaine pour permettre à la candidate ou au candidat de suivre la formation professionnelle (c.-à-d. qu'une aide financière peut être fournie pour les quatre jours de garde supplémentaires).

MEO accordera un financement en fonction des dépenses réelles engagées par les participantes et participants, jusqu'à concurrence des maximums suivants :

Types de soins	Maximum hebdomadaire
Bébé (de moins de 18 mois)	341 \$
Enfant (de 18 mois à deux ans et demi)	279 \$
Enfant d'âge préscolaire (de deux ans et demi à l'âge scolaire)	235 \$
Enfant d'âge scolaire (de l'âge scolaire à 14 ans)	210 \$
Autres types de soins (p. ex. à une personne handicapée)	341 \$

Les personnes qui présentent une demande au titre du programme MEO qui souhaitent bénéficier de services de garde des personnes à charge doivent remplir et présenter le formulaire « Demande d'aide financière pour les frais de garde de personnes à charge » et le formulaire « Déclaration concernant la garde des personnes à charge - Fournisseur de services de garde ». Les fournisseurs de services sont tenus d'inclure ces formulaires dans le dossier de demande et de confirmer que les preuves de paiement des frais de garde de personnes à charge et les dates de naissance des personnes à charge ont été vérifiées.

## Impôts

Pour déterminer les droits de scolarité et les autres frais d'enseignement admissibles, le ministère utilise la définition de l'Agence du revenu du Canada des droits de scolarité admissibles, qui sont définis plus en détail à [Frais de scolarité admissibles - Canada.ca](#)

Conformément à la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), la totalité de l'aide financière offerte aux participantes et participants par le ministère doit être considérée comme un revenu aux fins de l'impôt sur le revenu, à l'exception du financement couvrant les droits de scolarité en lien avec les programmes de formation de base des adultes (c. à d. AFB) et d'autres cours ou programmes de formation professionnelle non admissibles au crédit d'impôt pour les droits de scolarité existant. Il est interdit d'utiliser des fonds supplémentaires du ministère pour compenser des manques causés par des retenues à la source de l'impôt sur le revenu.

Pour pouvoir demander un crédit d'impôt pour les droits de scolarité, l'étudiante ou l'étudiant doit avoir reçu un formulaire T2202A Certificat pour frais de scolarité et d'inscription de son fournisseur de formation professionnelle.

Le Certificat pour frais de scolarité et d'inscription est remis aux étudiantes et étudiants qui étaient inscrits durant l'année civile à un programme de formation admissible ou désigné dans un établissement d'enseignement postsecondaire, comme un collège ou une université, ou dans un établissement certifié par Emploi et Développement social Canada (EDSC).

Les participantes et participants au programme MEO ayant besoin d'information sur les impôts doivent être dirigés vers l'Agence du revenu du Canada ou composer le numéro 1-800-959-8281 ou encore visiter <https://www.canada.ca/fr/services/impots.html>.